

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation**

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 600 BASTIA
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.30.10.75

NOTE D'INFORMATION N° 02/2019

REGIME INDEMNITAIRE

**L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS,
D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
(R.I.F.S.E.E.P.)**

Références :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 22 mai 2014*),

- Décret n°2014-599 du 5 juin 2014 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 7 juin 2014*),

- Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 13 juin 2015*),

Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 29 décembre 2016*),

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 22 mai 2014*),

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 mars 2015*),

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 30 avril 2015*),

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 juin 2015*),

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 juin 2015*),

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 juin 2015*),

- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 30 juin 2015*),

- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 1er septembre 2015*),

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 décembre 2015*),

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 décembre 2015*),

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 décembre 2015*),

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 26 décembre 2015*),

- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 26 décembre 2015*),

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 décembre 2016*),

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 12 août 2017*),

- Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 août 2018*),

- Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 28 février 2019*),

- Circulaire NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- Circulaire conjointe de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 avril 2017.

SOMMAIRE

I – L’application du dispositif et le champ des bénéficiaires	page 5
1 – L’application dans la fonction publique d’Etat.....	page 5
2 – La transposition dans la fonction publique territoriale.....	page 6
II – La mise en œuvre du RIFSEEP.....	page 7
1 – L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise : un élément obligatoire.....	page 7
1.1 – Les critères professionnels liés aux fonctions	page 7
1.2 – La valorisation de l’expérience professionnelle.....	page 8
1.3 – Les conditions de réexamen.....	page 9
2 – Le complément indemnitaire annuel : un élément facultatif.....	page 9
2.1 – Appréciation de l’engagement professionnel et de la manière de servir.....	page 10
2.2 – Montants et modalités de versement.....	page 10
III – La transition entre l’ancien et le nouveau régime indemnitaire.....	page 10
1 – Cumul.....	page 10
2 – Les garanties indemnitaires.....	page 11
IV –Tableau récapitulatif des montants de l’IFSE et du CIA.....	page 12
Annexes	
Annexe 1 : Modèle de délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P	page 14
Annexe 2 : Modèle d’arrêté portant attribution de l’I.F.S.E.....	page 27
Annexe 3 : Modèle d’arrêté portant attribution du C.I.A.....	page 29

Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires de l'Etat, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les régimes indemnitaires de même nature et en particulier la prime de fonctions et de résultats (PFR) **qui est abrogée à compter du 31 décembre 2015.**

L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (*IFSEEP*) a pour objet de redonner du sens à la rémunération indemnitaire, de valoriser l'exercice des fonctions, de reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience, d'assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes et de favoriser la mobilité par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Il s'agit d'un régime indemnitaire constitué de deux primes : d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*), d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (*CIA*). Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Son entrée en vigueur était initialement prévue au 1^{er} juillet 2015, mais le calendrier de mise en œuvre a été assoupli dans la fonction publique d'Etat, avec la publication du décret n°2015-661 du 10 juin 2015 prorogeant les délais d'abrogation de la prime de fonctions et de résultats (*PFR*), qu'il va remplacer. Ce décret a eu, notamment, pour effet de retarder la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2016.

Ce dispositif sera généralisé au 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble de la fonction publique d'Etat et conséquemment à la fonction publique territoriale.

I - L'APPLICATION DU DISPOSITIF ET LE CHAMP DES BENEFICIAIRES

L'indemnité de fonctions, sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, sans être réservé à la filière administrative comme c'est actuellement le cas pour la prime de fonctions et de résultats.

En vertu de l'application du principe de parité, le RIFSEEP est un dispositif qui intéresse l'ensemble des fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, ainsi que les agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière (*sauf exceptions prévues par arrêté ministériel à paraître et sauf filières non soumises au principe de parité telles que la police municipale et les sapeurs-pompiers*).

1 – L'application dans la fonction publique d'Etat

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2014 pour la fonction publique d'Etat, mais les dates d'application sont différentes selon les filières.

Pour la fonction publique d'Etat, des arrêtés interministériels (*ministre chargé de la fonction publique, ministre chargé du budget et, le cas échéant, ministre intéressé*) fixent pour chaque corps ou statut d'emplois :

- un nombre de groupes de fonctions : les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes,
- les montants minimaux de l'IFSE par grade et statut d'emplois,
- les montants maximaux de l'IFSE afférents à chaque groupe de fonctions, ainsi que ceux applicables aux agents logés par nécessité de service,
- les montants maximaux du complément indemnitaire annuel par groupe de fonctions.

L'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une **adhésion générale au nouveau régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2017.**

2 – La transposition dans la fonction publique territoriale

En application du principe de parité, ce régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Plusieurs arrêtés visant les corps de l'Etat permettent d'ores et déjà de transposer le RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

A ce jour, l'IFSE est applicable aux seuls corps de l'Etat et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale suivants :

Corps de la fonction publique de l'Etat	Cadres d'emplois comparables de la fonction publique territoriale	Arrêtés des corps de référence de l'Etat	Transposition du RIFSEEP à compter du :
Catégorie A			
Administrateurs civils	- Administrateurs territoriaux	-Arrêté du 29/06/2015 (JORF du 30/06/2015) -Lettre DGAFP du 17 avril 2015	01/07/2015
Attachés des administrations de l'Etat	- Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie	-Arrêté du 03/06/2015 (JORF du 19/06/2015) -Arrêté du 17/12/2015 (JORF du 19/12/2015)	01/01/2016
Conseillers techniques de service social	- Conseillers socio-éducatifs territoriaux	-Arrêté du 03/06/2015 (JORF du 19/06/2015) -Arrêté du 22/12/2015 (JORF du 26/12/2015)	01/01/2016
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	- Ingénieurs en chef territoriaux	-Arrêté du 14/02/2019 (JORF du 28/02/2019)	01/01/2019 *
Médecins inspecteurs de santé publique	- Médecins territoriaux	-Arrêté du 13/07/2018 (JORF du 31/08/2018)	01/07/2017 *
Catégorie B			
Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	- Rédacteurs territoriaux - Educateurs des APS - animateurs territoriaux	-Arrêté du 19/03/2015 (JORF du 31/03/2015) -Arrêté du 17/12/2015 (JORF du 19/12/2015)	01/01/2016
Assistants de service social	- Assistants socio-éducatifs territoriaux	-Arrêté du 03/06/2015 (JORF du 19/06/2015) -Arrêté du 17/12/2015 (JORF du 19/12/2015)	01/01/2016
Catégorie C			
Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	- Adjoint administratifs territoriaux - Agents sociaux territoriaux - ATSEM - Opérateurs territoriaux des APS - Adjoint d'animation territoriaux	-Arrêté du 20/05/2014 (JORF du 22/05/2014) -Arrêté du 18/12/2015 (JORF du 26/12/2015)	01/01/2016
Adjoint techniques des administrations de l'Etat	- Adjoint techniques territoriaux - Agents de maîtrise territoriaux	- Arrêté du 28 avril 2015 (JORF du 30 avril 2015) -Arrêté du 16 juin 2017 (JORF du 12 août 2017)	01/01/2017 *
Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	- Adjoint du patrimoine territoriaux	-Arrêté du 30/12/2016 (JORF du 31/12/2016)	01/01/2017

* la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local devront fixer ce nouveau régime indemnitaire pour leurs fonctionnaires et agents contractuels dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires et agents contractuels de l'État concernés par le nouveau dispositif.

Le décret relatif à la prime de fonctions et de résultats (*administrateurs, attachés territoriaux et secrétaires de mairie*) et celui relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (*conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs*) **sont abrogés à compter du 31 décembre 2015**. Le décret relatif à l'indemnité de mission d'exercice des préfetures (*IEMP*) a été abrogé à compter du 5 mai 2017.

Les collectivités territoriales et les établissements publics ayant mis en place la PFR, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, et l'indemnité de mission d'exercice des préfetures, devront délibérer - après avis du comité technique - **dans un délai raisonnable** pour mettre leur régime indemnitaire en concordance avec la nouvelle réglementation et instaurer l'IFSEEP.

Dans l'attente, les fonctionnaires concernés pourront conserver le maintien de leur rémunération conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II – LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est centré sur une indemnité principale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (*CIA*) facultatif.

1 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) : un élément obligatoire

L'IFSE repose **d'une part** sur une formalisation précise de **critères professionnels liés aux fonctions** et **d'autre part**, sur la prise en compte de **l'expérience professionnelle** accumulée par l'agent.

1.1 Critères professionnels liés aux fonctions

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

➤ La notion de groupe de fonctions

Le groupe de fonctions constitue la donnée de référence du nouveau dispositif indemnitaire. C'est celui qui permet notamment de déterminer le plafond de l'IFSE applicable à chaque agent.

Les fonctions sont réparties, pour chaque corps, par un nombre limité de groupes qui seront formellement déconnectés du grade. Mais le poste confié à un fonctionnaire doit néanmoins correspondre au grade dont celui-ci est titulaire.

Un nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut par arrêté ministériel.

Les arrêtés retiennent pour les agents de l'Etat :

- 4 groupes pour les corps de catégorie A (*3 groupes de fonctions uniquement pour les administrateurs civils, conséquemment transposables aux administrateurs territoriaux*)
- 3 groupes pour les corps de catégorie B
- 2 groupes pour les corps de catégorie C.

Les groupes de fonctions définis pour un corps sont hiérarchisés. Ainsi, le « groupe 1 » doit être réservé aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Il appartient aux assemblées délibératives de définir par cadre d'emplois un nombre de groupes au moins égal à un, et d'arrêter les critères d'appartenance à ces groupes compte tenu de leurs propres contraintes d'organisation.

➤ **Les critères de répartition**

La répartition des différentes fonctions entre les groupes se fait au regard de critères professionnels objectifs.

Pour l'affectation à un groupe, le décret retient **3 critères de répartition** :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

La collectivité pourra notamment s'appuyer pour ce critère sur l'organigramme de la collectivité ainsi que sur les missions indiquées dans les fiches de postes.

Exemple de critères correspondants : *Responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, responsabilité de formation d'autrui, ampleur du champ d'action...*

- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Il s'agit, dans ce cas, de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Il peut également s'agir de prendre en considération les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel participant au savoir-faire de l'agent. Certains de ces critères peuvent notamment apparaître sur la fiche de poste de ce dernier.

- **Les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains postes à leur environnement**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique.

Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

Enfin, il peut aussi être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels.

Toutefois, il ne pourra être tenu compte de sujétions particulières faisant l'objet d'un régime indemnitaire spécifique. A l'inverse, le fait que certaines sujétions ouvrent droit à une nouvelle bonification indiciaire ne devrait pas faire obstacle à leur prise en considération.

Le cas échéant, le document unique de la collectivité permettra de recenser pour partie les éléments inhérents à ce troisième critère.

1.2 - Valorisation de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE est également lié à l'expérience professionnelle. La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents est présentée comme la nouveauté majeure de ce dispositif.

La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 précise les contours de la notion d'expérience professionnelle et les modalités de sa prise en compte : l'expérience professionnelle devra être définie par l'organe délibérant et pourra notamment être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

Le niveau de maîtrise des compétences requises pour le poste pourra également servir à préciser ce critère. Toutefois, l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent, et ce, quelque soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Ainsi, pourraient constituer des critères relatifs à l'expérience professionnelle : la capacité à exploiter l'expérience acquise, les formations suivies (*nombre de jours de formations....*), le parcours professionnel des agents (*mobilité, nombre de postes occupés...*), l'approfondissement des savoirs techniques (*temps passé sur un poste...*) ou encore la connaissance de l'agent de l'environnement territorial.

1.3 - Conditions de réexamen de L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2013 prévoit que le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (*changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions*) ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion ;
- a minima, **tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*). On pourra valoriser l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (*interaction avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...*), ou encore la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

Il appartiendra donc à l'organe délibérant de définir les conditions de ce réexamen.

Deux années minimum paraissent nécessaires à un agent pour s'approprier ses missions et connaître son environnement, ce qui exclut a priori toute revalorisation de l'indemnité avant l'écoulement de cette période. Mais, c'est durant les 4 premières années d'exercice des fonctions, ou sur les postes fonctionnels pendant la première période de détachement, que l'agent améliore la maîtrise des compétences qui lui sont nécessaires et la connaissance de son environnement. Logiquement, la modulation sera plus forte à l'issue de cette période que lors des réexamens suivants.

2 – Le complément annuel indemnitaire (CIA) : un élément facultatif

Parallèlement à l'IFSE, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité pour les agents de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Facultatif, l'organe délibérant ne sera pas tenu de prévoir son versement, qui est lié à son engagement professionnel et à sa manière de servir.

2.1 - Appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, le CIA pourra permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public et de l'intérêt général, sa capacité à travailler en équipe ou encore sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

De même, rien ne semble faire obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération, et non seulement la dimension individuelle du travail réalisé. L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

2.2 - Montant et modalités de versement du CIA

Dans l'hypothèse où le CIA serait prévu, le montant pouvant être attribué à l'agent sera alors compris entre **0 et 100 %** d'un montant maximal fixé par l'organe délibérant de la collectivité qui ne pourra excéder le montant plafond fixé par l'arrêté ministériel applicable au corps de référence de l'Etat.

Afin de respecter l'idée de ce dispositif, et la part non disproportionnée que devrait représenter ce CIA dans le cadre du RIFSEEP, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps (*cadres d'emplois pour la FPT*) et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps (*cadres d'emplois pour la FPT*) relevant de la catégorie B;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps (*cadres d'emplois pour la FPT*) relevant de la catégorie C.

Les montants attribués au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre et devraient faire l'objet d'une évaluation annuelle, éventuellement au regard de l'entretien d'évaluation annuel des agents.

III – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

1 – Cumul

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel **sont exclusifs** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêtés des ministres, chargés de la fonction publique et du budget.

L'IFSE est donc exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à être fondues dans son assiette peuvent être interministérielles ou ministérielles.

Sont donc intégrées dans le nouveau dispositif indemnitaire :

- la prime de fonctions et de résultats,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- l'indemnité spécifique de service,
- la prime de rendement,
- la prime informatique,
- les indemnités de sujétion.

En revanche, aux termes des dispositions de la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*ex : frais de déplacement*),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.*)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*ex : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes*).

2 – Les garanties indemnitaires

L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 garantit aux agents le maintien de leur niveau indemnitaire mensuel perçu avant le passage au RIFSEEP. Les agents ne verront donc pas leur régime indemnitaire diminuer du fait de la « bascule » au RIFSEEP.

Ainsi, à l'occasion du passage au RIFSEEP, **le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, sera conservé au titre de l'IFSE.**

Sont exclus du calcul pour déterminer cette garantie indemnitaire :

- La GIPA et les indemnités compensatrices ou différentielles ;
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- Les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury ;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ;
- Les versements exceptionnels liés à la manière de servir (*reliquats de fin d'année ou bonus*).

Le niveau indemnitaire de l'agent est maintenu jusqu'à ce qu'il change de fonctions. Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que le montant soit réexaminé au vu de l'expérience professionnelle acquise. En cas de mobilité, son niveau indemnitaire correspondra à ses nouvelles fonctions.

Le montant individuel versé à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale sur la base des dispositions fixées par délibération, et dans les limites fixées pour les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

IV – Tableau récapitulatif des montants de l'IFSE et du CIA

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		PLAFONDS ANNUELS DU CIA
			Agents non logés	Agents loges pour nécessité absolue de service	
ADMINISTRATIVE	Catégorie A				
	Administrateurs	1	49980 €	49980 €	8820 €
		2	46920 €	46920 €	8280 €
		3	42330 €	42330 €	7470 €
	Attachés	1	36210 €	22310 €	6390 €
		2	32130 €	17205 €	5670 €
		3	25500 €	14320 €	4500 €
		4	20400 €	11160 €	3600 €
	Secrétaires de mairie	1	36210 €	22310 €	6390 €
		2	32130 €	17205 €	5670 €
		3	25500 €	14320 €	4500 €
		4	20400 €	11160 €	3600 €
	Catégorie B				
	Rédacteurs	1	17480 €	8030 €	2380 €
		2	16015 €	7220 €	2185 €
		3	14650 €	6670 €	1995 €
Catégorie C					
Adjoints administratifs	1	11340 €	7090 €	1260 €	
	2	10800 €	6750 €	1200 €	
ANIMATION	Catégorie B				
	Animateurs	1	17480 €	8030 €	2380 €
		2	16015 €	7220 €	2185 €
		3	14650 €	6670 €	1995 €
	Catégorie C				
	Adjoints d'animation	1	11340 €	7090 €	1260 €
2		10800 €	6750 €	1200 €	
CULTURELLE	Catégorie C				
	Adjoints du patrimoine	1	11340 €	7090 €	1260 €
2		10800 €	6750 €	1200 €	
MEDICO-SOCIALE	Catégorie A				
	Médecins territoriaux	1	43180 €	43180 €	7620 €
		2	38250 €	38250 €	6750 €
		3	29495 €	29495 €	5205 €
SOCIALE	Catégorie A				
	Conseillers socio-éducatifs	1	19480 €	19480 €	3440 €
		2	15300 €	15300 €	2700 €
	Catégorie B				
	Assistants socio-éducatifs	1	11970 €	11970 €	1630 €
		2	10500 €	10500 €	1440 €
	Catégorie C				
	ATSEM	1	11340 €	7090 €	1260 €
		2	10800 €	6750 €	1200 €
Agents sociaux	1	11340 €	7090 €	1260 €	
	2	10800 €	6750 €	1200 €	

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		PLAFONDS ANNUELS DU CIA
			Agents non logés	Agents loges pour nécessité absolue de service	
SPORTIVE	Catégorie B				
	Educateurs des APS	1	17480 €	8030 €	2380 €
		2	16015 €	72220 €	2185 €
		3	14650 €	6670 €	1995 €
	Catégorie C				
	Opérateurs des APS	1	11340 €	7090 €	1260 €
2		10800 €	6750 €	1200 €	
TECHNIQUE	Catégorie A				
	Ingénieurs en chef	1	57120 €	42840 €	10080 €
		2	49980 €	37490 €	8820 €
		3	46920 €	35190 €	8280 €
		4	42330 €	31750 €	7470 €
	Catégorie C				
	Agents de maîtrise	1	11340 €	7090 €	1260 €
		2	10800 €	6750 €	1200 €
Adjoints techniques	1	11340 €	7090 €	1260 €	
	2	10800 €	6750 €	1200 €	

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE(1)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE(1)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE.....(1)
SYNDICAT DE(1)

MODELE DE DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

L'An Deux Mil..... (cf formule générale)

Madame/Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal : (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil Syndical : (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil communautaire : (1)

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;*
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »*

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

- **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

- **Trois groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant.

• **Deux groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;
- instructeur

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit** (*tableau de répartition des fonctions données à titre indicatif pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, qu'il vous appartient d'adapter à l'organigramme et aux fiches de poste des agents de la collectivité*) :

GROUPES	EXEMPLES DE REPARTITION DE FONCTIONS TYPES
	Attachés territoriaux/ Secrétaires de mairie / Ingénieurs en chef (1)
G1	Ex : Responsabilité d'une direction, d'un service-Fonctions de coordination ou de pilotage- Emploi(s) fonctionnel(s)
G2	Ex : Encadrement de proximité (<i>à développer</i>)
G3	Ex : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière (<i>à développer</i>)
G4	Ex : Sujétions particulières (<i>à développer</i>)
	Médecins territoriaux (1)
G1	Fonctions types à déterminer
G2	Fonctions types à déterminer
G3	Fonctions types à déterminer
	Conseillers socio-éducatifs territoriaux (1)
G1	Fonctions types à déterminer
G2	Fonctions types à déterminer
	Rédacteurs/ Educateurs des APS / animateurs territoriaux(1)
G1	Fonctions types à déterminer
G2	Fonctions types à déterminer
G3	Fonctions types à déterminer
	Assistants socio-éducatifs territoriaux(1)
G1	Fonctions types à déterminer
G2	Fonctions types à déterminer

	Adjoint administratifs/ Agents sociaux/ ATSEM/ Adjoint d'animation/ Opérateurs des APS territoriaux/ / Adjoint du patrimoine/ Adjoint techniques/ Agents de maîtrise (1)
G1	Fonctions types à déterminer
G2	Fonctions types à déterminer

(1) A adapter - Rayer les cadres d'emplois non présents dans la collectivité

Par ailleurs, par arrêtés respectifs des :

- 20 mai 2014 (*JORF du 22 mai 2014*), pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
- 19 mars 2015 (*JORF du 31 mars 2015*), pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
- 28 avril 2015 (*JORF du 30 avril 2015*), pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
- 03 juin 2015 (*JORF du 19 juin 2015*), pris pour l'application **aux corps des attachés d'administration de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
- 03 juin 2015 (*JORF du 19 juin 2015*), pris pour l'application **aux corps des conseillers techniques de service social** ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
- 03 juin 2015 (*JORF du 19 juin 2015*), pris pour l'application **aux corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
- 29 juin 2015 (*JORF du 30 juin 2015*), pris pour l'application **au corps des administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité (2) ;
- 30 décembre 2016 (*JORF du 31 décembre 2016*), pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai précité (2) ;
- 13 juillet 2018 (*JORF du 31 août 2018*), pris pour l'application **aux corps des médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- du 14 février 2019 (*JORF du 28 février 2019*) pris pour l'application **aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, **et minimaux** afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps **en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés**, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, **sont fixés ainsi qu'il suit :**

Catégorie A : Corps des administrateurs civils de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des administrateurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Groupe I	49 980
Groupe II	46 920
Groupe III	42 330

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Administrateur général	4 900
Administrateur civil hors classe	4 600
Administrateur civil	4 150

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900
Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

Catégorie A : Corps des conseillers technique de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	19 480	19 480
Groupe II	15 300	15 300

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Conseiller supérieur socio-éducatif	1 400
Conseiller socio-éducatif	1 400

Catégorie A : Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et cadre(s) d'emplois comparable(s)
(équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	57 120	42 840
Groupe II	49 980	37 490
Groupe III	46 920	35 190
Groupe IV	42 330	31 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts	4 500
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	4 000
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	3 500

Catégorie A : Corps des médecins inspecteurs de santé publique et cadre(s) d'emplois comparable(s)
(équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadre d'emplois des médecins territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Groupe I	43 180
Groupe II	38 250
Groupe III	29 495

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Médecin général de santé publique	4 100
Médecin inspecteur en chef de santé publique	4 100
Médecin inspecteur de santé publique	4 000

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 970	11 970
Groupe II	10 560	10 500

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Assistant socio-éducatif principal	1 100
Assistant socio-éducatif	1 020

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 400
Adjoint du patrimoine	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonction ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;
- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;
- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : Corps des administrateurs civils de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des administrateurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	8 820
Groupe II	8 280
Groupe III	7 470

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

Catégorie A : Corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	3 440
Groupe II	2 700

Catégorie A : Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	10 080
Groupe II	8 820
Groupe III	8 280
Groupe IV	7 470

Catégorie A : Corps des médecins inspecteurs de santé publique et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des médecins territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	7 620
Groupe II	6 750
Groupe III	5 205

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie B : Corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 630
Groupe II	1 440

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. **Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution des arrêtés :**

- du 29 juin 2015 pris pour l'application au **corps des administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 30/06/2015*) (2) ;
- du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 19/12/2015*) (2) ;
- du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 19/12/2015*) (2) ;
- du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 19/12/2015*) (2) ;
- du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 26/12/2015*) (2) ;
- du 22 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 26/12/2015*) (2) ;

- du 30 décembre 2016, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 31/12/2016*) (2);
- du 16 juin 2017, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 12/08/2017*) (2);
- du 13 juillet 2018 pris pour l'application **aux corps des médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 31/08/2018*) (2);
- du 14 février 2019 pris pour l'application **aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*J.O.R.F. du 28/02/2019*) (2) ;

établi la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant des filières administrative, animation, médico-sociale et sportive.

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de **l'article 6** du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

Catégorie A

- Administrateurs territoriaux (1)
- Attachés territoriaux (1)
- Ingénieurs en chef territoriaux (1)
- Médecins territoriaux (1)
- Secrétaires de mairie (1)
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs (1)

Catégorie B

- Rédacteurs territoriaux (1)
- Educateurs territoriaux des APS (1)
- Animateurs territoriaux (1)
- Assistants socio-éducatifs (1)

Catégorie C

- Adjoints administratifs territoriaux (1)
- Adjoints d'animation territoriaux (1)
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (1)
- Agents sociaux territoriaux (1)
- Opérateurs territoriaux des APS (1)
- Adjoints techniques territoriaux (1)
- Agents de maîtrise territoriaux (1)
- Adjoints du patrimoine (1)

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, **attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant**, pourront être suspendues en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*), d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption, au terme d'un délai de carence de jours (1).

ou

Ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) d'accident de service, ou de congé maternité, paternité ou d'adoption (1).

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

- La proposition de Madame (Monsieur) le Maire est mise aux voix (1)
- La proposition de Madame (Monsieur) la(le) Président(e) est mise aux voix (1)

Le Conseil Municipal (1)
Le Conseil Syndical (1)
Le Conseil Communautaire (1)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des attachés** d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015, pris pour l'application **aux corps des conseillers techniques de service social**, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015, pris pour l'application **aux corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015, pris pour l'application **au corps des administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des assistants de service social** des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, pris pour l'application au **corps des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018, pris pour l'application **aux corps des médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2019, pris pour l'application **aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité technique en date du (1)

Où l'exposé de Madame (Monsieur) le Maire (1)
Madame (Monsieur) la(le) Président(e) (1)

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver, à l'unanimité/ la majorité (1), les propositions de Madame (/Monsieur) le Maire (1)
Madame (Monsieur) la(le) Président(e) (1)
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
- De fixer, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel;
- (*Le cas échéant*) de fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.

LE MAIRE (1)
LE/LA PRESIDENT(E) (1)

(1) A adapter

(2) Ne reprendre ou viser uniquement que les arrêtés concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité

(3) La fixation des modalités et conditions de versement aux agents en congé de maladie et autres relèvent strictement de la compétence de l'organe délibérant. Les collectivités sont donc totalement libres de les adapter à leurs propres contingences ou exigences administratives.

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE(1)
COMMUNAUTE DE COMMUNES.....(1)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE.....(1)
SYNDICAT DE.....(1)

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

A
Madame/ Monsieur (1)
Grade : (1)- fonctions de :.....(1)

Madame le Maire/Monsieur le Maire (2)
Madame la Présidente/Monsieur le Président (2)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015, pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018, pris pour l'application aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 14 février 2019, pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);

- Vu la circulaire conjointe NOR R DFF1427139C en date du 5 décembre 2014 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération en date(1) portant institution d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'organigramme des services de la collectivité ;
- Vu l'avis du comité technique ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, le montant annuel perçu par Madame/Monsieur(1), grade.....(1), au titre de son régime indemnitaire lié aux fonctions exercées et au grade détenu, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'intéressé ;
- Considérant l'applicabilité du principe de parité des rémunérations aux agents et fonctionnaires de la Fonction Publique territoriale ;
- Considérant que par assimilation aux corps comparables (*équivalents*) des (*indiquer le corps comparable au cadre d'emplois de l'intéressé*) Madame/Monsieur.....(1), grade (1), chargé des fonctions de (*indiquer les fonctions*) exerce des responsabilités administratives classées dans le groupe..... (1) de fonctions.

ARRETE

ARTICLE 1° : Il est attribué à Madame/ Monsieur(1), grade.....(1), en charge des fonctions de (*indiquer les fonctions de l'intéressé(e)*) relevant du groupe(1) de fonctions, tel que défini dans la délibération du(1) susvisée, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement, dont le montant perçu sera calculé sur la base de% (1) du montant maximal afférent au groupe (1) de fonctions précitées, dans lequel est classé l'intéressé.

Ou

Il est attribué à Madame/ Monsieur(1) grade..... (1) en charge des fonctions de (*indiquer les fonctions de l'intéressé*) relevant du groupe(1) de fonctions, tel que défini dans la délibération du(1) susvisée, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), à hauteur de(1) euros mensuels sans toutefois excéder le montant maximal autorisé.

ARTICLE 2° : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, en l'absence de changement de fonctions, fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les quatre ans.

ARTICLE 3°: (*Le cas échéant*) (4), A compter du jour de maladie (*congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée*), l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera réduite de(1) à l'exclusion des périodes de congé de maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle à préciser*) ou d'accident de service.

ARTICLE 4° : Les revalorisations éventuelles du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise découlant de modifications réglementaires seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement appliquées à Madame/Monsieur:(1) .

ARTICLE 5° : Le présent arrêté prend effet au(1)

ARTICLE 6° : Les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur perçu par l'intéressé(e), sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7° : Le Directeur ou la Directrice Général(e) des services / le ou la Secrétaire de Mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée à :

- Madame/ Monsieur l'agent comptable de la collectivité.

Fait àle.....(1)

Le Maire (2)
La/le Président(e) (2)
(*prénom, nom lisibles et signature*)
ou
Par délégation,
(*prénom, nom, qualité lisibles et signature*)

Le Maire (2)
La/le Président(e) (2)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le (1)

Signature de l'agent :

(1) A compléter
(2) Rayer la mention inutile
(3) Ne viser uniquement que le(s) arrêté(s) directement relié(s) à la situation administrative de l'intéressé(e)
(4) L'article 4 est simplement donné à titre indicatif ; les collectivités sont donc totalement libres de l'adapter à leurs propres contingences ou exigences administratives

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE(1)
COMMUNAUTE DE COMMUNES.....(1)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE(1)
SYNDICAT DE.....(1)

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

A

Madame/ Monsieur (1)

Grade : (1)- fonctions de :.....(1)

Madame le Maire/Monsieur le Maire (2)
Madame la Présidente/Monsieur le Président (2)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015, pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3) ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018, pris pour l'application aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);

- Vu l'arrêté du 14 février 2019, pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (3);

- Vu la circulaire conjointe NOR R DFF1427139C en date du 5 décembre 2014 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Vu la délibération en date(1) portant institution d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

- Vu l'organigramme des services de la collectivité ;

- Vu l'avis du comité technique ;

- Considérant l'applicabilité du principe de parité des rémunérations aux agents et fonctionnaires de la Fonction Publique territoriale ;

- considérant que par assimilation aux corps comparables (*équivalents*) des (*indiquer le corps comparable au cadre d'emplois de l'intéressé*) Madame/Monsieur.....(1), grade (1), chargé des fonctions de (*indiquer les fonctions*) exerce des responsabilités administratives classées dans le groupe..... (1) de fonctions.

ARRETE

ARTICLE 1° : En exécution des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, Madame/Monsieur(1).pourra en outre, percevoir un complément indemnitaire annuel (C.I.A), lié à son engagement professionnel et à sa manière de servir appréciés annuellement, versé en une seule ou deux fractions, compris entre 0 et 100% du montant maximal autorisé.

Ou

En exécution des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, Madame/Monsieur(1).pourra en outre, percevoir un complément indemnitaire annuel (C.I.A), lié à son engagement professionnel et à sa manière de servir appréciés annuellement, versé en une seule ou deux fractions, d'un montant de (1) euros.

ARTICLE 2° : (*Le cas échéant*) (4) A compter du jour de maladie (*congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée*), le complément indemnitaire annuel sera réduit à due proportion, à l'exclusion des périodes de congé de maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle à préciser*) ou d'accident de service.

ARTICLE 3° : Les revalorisations éventuelles du montant du complément indemnitaire annuel découlant de modifications réglementaires seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement appliquées à Madame/Monsieur.....(1) .

ARTICLE 4° : Le présent arrêté prend effet au(1)

ARTICLE 5° : Les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur perçu par l'intéressé(e), sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6° : Le Directeur ou la Directrice Général(e) des services / le ou la Secrétaire de Mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée à :

- Madame/ Monsieur l'agent comptable de la collectivité.

Fait àle..... (1)

Le Maire (2)
La/le Président(e) (2)
(*prénom, nom lisibles et signature*)
ou
Par délégation,
(*prénom, nom, qualité lisibles et signature*)

Le Maire (2)

La/le Président(e) (2)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le (1)

Signature de l'agent :

(1) A compléter

(2) Rayer la mention inutile

(3) Ne viser uniquement que le(s) arrêté(s) directement relié(s) à la situation administrative de l'intéressé(e)

(4) L'article 4 est simplement donné à titre indicatif ; les collectivités sont donc totalement libres de l'adapter à leurs propres contingences ou exigences administratives